

## Arrêt

**n° 114 468 du 26 novembre 2013  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, la partie défenderesse ayant relevé à cet effet des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des lacunes, des imprécisions et des contradictions dans ses déclarations successives, portant sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa participation fin mars 2010 à une mutinerie au camp militaire de Kaléa, son arrestation subséquente du 31 mars 2010 et sa détention de plus de six mois qui s'en est suivie, soit jusqu'au 8 octobre 2010 ; la partie défenderesse estimait par ailleurs que ni les problèmes rencontrés par le requérant fin janvier 2007, ni son soutien à l'ancien président Moussa Dadis Camara et son appartenance au MDR (*Mouvement Dadis Doit Rester*) ne permettaient de fonder une crainte de persécution dans son chef.

4. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil.

Par son ordonnance du 22 octobre 2012, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que, si les parties ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.*

*La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.*

*Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.*

*Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »*

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil, par son arrêt n° 91 690 du 20 novembre 2012, en a conclu, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient « censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance » et il a constaté le désistement d'instance.

5. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 25 février 2013. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, à savoir qu'il a été détenu plus de six mois pour avoir participé à la mutinerie de fin mars 2010 au camp militaire de Kaléa, en raison de laquelle il est toujours recherché ; il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de trois documents, à savoir une convocation du 5 février 2013, une lettre de son frère du 12 février 2013 et un extrait d'acte de décès de son père survenu le 18 juillet 2012 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> Demande, pièce 15). Le requérant ajoute qu'il craint également d'être persécuté en raison de son appartenance ethnique.

6. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus motivée par l'absence de crédibilité de son récit et d'un arrêt subséquent du Conseil constatant que la partie requérante a donné son consentement « au motif indiqué dans l'ordonnance », à savoir en l'espèce, l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt n'autorise pas à remettre en cause cette « présomption de consentement », sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que l'évaluation de la crédibilité du récit eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, la partie défenderesse considère que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande, laquelle constatait l'absence de crédibilité de ses déclarations.

A cet effet, elle constate, d'abord, que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais par la production de nouvelles pièces. Après avoir rappelé qu'elle a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et que le Conseil a rendu un arrêt constatant le désistement d'instance, la partie défenderesse considère que les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile.

Ensuite, concernant la crainte du requérant en raison de son origine peuhl, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a pas évoqué cet élément lors de sa première demande d'asile ; elle considère par ailleurs que tout Peuhl n'a pas de raison de craindre d'être persécuté en Guinée du seul fait de son ethnie et qu'en outre le requérant n'établit pas le bienfondé d'une crainte de persécution en raison de faits personnels liés à son origine peuhl. La partie défenderesse estime par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : elle mentionne, en effet, que le requérant a introduit sa seconde demande d'asile le 25 février 2012 alors qu'il l'a introduite le 25 février 2013.

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

8. La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle estime que les trois documents qu'elle produit confirment la réalité des faits qu'elle invoque.

8.1 Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que ces pièces ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui a été considérée lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

D'abord, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause la lettre du frère du requérant n'est pas circonstanciée et n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits qu'elle invoque, susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut, à savoir les recherches des autorités à l'encontre du requérant qui prétend avoir été détenu plus de six mois pour avoir participé à la mutinerie de fin mars 2010 au camp militaire de Kaléa.

Ensuite, s'agissant de la convocation du 5 février 2013, le Conseil constate que la requête n'avance aucun argument pour critiquer l'analyse qu'en a faite le Commissaire général. Or, à l'instar de ce dernier, le Conseil estime que, loin d'établir la réalité des recherches dont le requérant prétend faire l'objet, ce document confirme l'absence de crédibilité de son récit.

Enfin, la partie requérante se borne à soutenir que, combiné aux propos qu'elle a recueillis de son frère, l'extrait d'acte de décès de son père, dressé le 23 août 2012, établit que ce dernier est décédé des suites du malaise qu'il a eu après avoir subi des maltraitements des policiers à la recherche du requérant. Le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer qu'à défaut d'élément probant de nature à étayer les circonstances du décès du père du requérant, autre que les seuls propos « rapportés » de son frère, ce document ne permet pas d'établir la réalité des recherches menées à l'encontre du requérant ; le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent pour critiquer cette analyse.

Par ailleurs, le nouveau certificat médical du 23 octobre 2013, que la partie requérante dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11/2), ne contient aucune indication qui permette d'établir l'origine des cicatrices dont il atteste la présence sur plusieurs parties de son corps : en conséquence, le Conseil estime qu'à lui seul ce certificat ne permet pas d'établir la réalité des sévices corporels dont le requérant prétend avoir été victime pendant sa détention.

8.2 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas l'autre motif de la décision concernant l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant en raison de son origine peuhl, à l'égard duquel la requête est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que ce motif ne suffit pas à fonder dans le chef du requérant une crainte de persécution.

8.3 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 2), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

A cet égard, le nouvel article 48/6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise notamment ce qui suit :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

8.4 En conclusion, la partie défenderesse a légitimement pu parvenir à la conclusion que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle qu'ils permettraient de restituer à son récit la crédibilité et le bienfondé de la crainte qui ont été considérés lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne formule aucune critique à l'encontre des arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE.